



Arrêt

**n° 220 955 du 9 mai 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2015, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 28 juillet 2015.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance n° 59.321 du 12 janvier 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 février 2013, le requérant a introduit une demande de visa court séjour, lequel lui a été refusé par la partie défenderesse en date du 15 mars 2013.

1.2. Le 11 décembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa court séjour. Ce visa lui a été accordé par la partie défenderesse en date du 6 janvier 2014.

1.3. Le requérant est arrivé en Belgique sur cette base dans le courant du mois de janvier 2014.

1.4. Le 30 janvier 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de descendant majeur à charge d'un Belge.

1.5. En date du 28 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 31 juillet 2014. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) a été accueilli en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire mais rejeté pour le surplus par l'arrêt n° 142 416 du 31 mars 2015.

1.6. Le 28 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

nom et prénom: M., B. H.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

ARTICLE 7

~~*() 1° s'il demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*~~

() 2°

○ si l'étranger demeure dans le royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6 ; alinéa 1^{er}, de la loi).

Ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

En effet, Monsieur M. a fait l'objet d'un refus de séjour en date du 28.07.2014 dans le cadre d'une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge ».

2. Question préalable.

A l'audience, la partie requérante a transmis au Conseil trois documents attestant de l'intégration du requérant en Belgique.

Le Conseil observe que ces documents constituent des pièces qui ne sont pas prévues par la procédure et qui n'ont pas été sollicitées par lui. Il estime dès lors que ces documents doivent être écartés des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van het artikel 7 van de Vreemdelingenwet ; Schending van het artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet ; Schending van het artikel 62 van de Vreemdelingenwet ; Schending van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen ; Schending van het artikel 8 EVRM ; Schending van de motiveringsplicht, het zorgvuldigheidsbeginsel en het evenredigheidsbeginsel.* (Traduction libre : Violation des articles 7, 74/13 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), de l'obligation de motivation, du principe de minutie et du principe de proportionnalité) ».

3.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle et soutient qu'en l'espèce, la motivation n'est pas adéquate et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en demandant au requérant de quitter le territoire.

Elle note que l'acte attaqué se fonde sur l'article 7, 2°, de la Loi, mais souligne qu'il n'y a aucune motivation. Elle reproduit l'article 7 de la Loi et relève qu'il en découle que la partie défenderesse devait tenir compte de la situation individuelle du requérant, *quod non*. Elle relève que la partie défenderesse ne prend nullement en considération sa vie familiale ainsi que la procédure d'acquisition de la nationalité belge pendante. Elle soutient également que la partie défenderesse devait prendre en considération la situation professionnelle du requérant pour motiver la décision adéquatement en fait et en droit.

Elle estime que dans la mesure où la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale et de la procédure d'acquisition de la nationalité du requérant, elle devait en tenir compte, *quod non*.

3.3. Elle s'adonne à quelques considérations relatives au principe de proportionnalité et au principe du raisonnable et rappelle que la décision attaquée a un impact majeur sur la vie du requérant. Elle souligne une nouvelle fois que la partie défenderesse a pris une décision sans discernement, sans prendre en considération la situation personnelle du requérant ; la décision n'est pas proportionnée par rapport à son impact.

Elle définit le principe de diligence et soutient que celui-ci est violé dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments dont elle avait connaissance.

Elle s'adonne à quelques considérations relatives à l'obligation de motivation et reproduit la motivation de l'acte attaqué. Elle note que la partie défenderesse indique que le requérant n'est plus en possession d'un passeport ou d'un visa en cours de validité et que sa demande de séjour lui a été refusée. Elle rappelle qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la vie familiale et la procédure d'acquisition de la nationalité du requérant aient été prises en considération et elle ne comprend pas pourquoi la vie familiale du requérant ne pourrait prévaloir sur l'obligation de ce dernier de quitter le territoire. Elle note que la décision se réfère uniquement à la décision de refus de séjour en tant que membre de la famille d'un Belge datée du 28 juillet 2014, rappelle que cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire mais insiste sur le fait que le Conseil l'a annulé par un arrêt du 31 mars 2015 pour violation de l'obligation de motivation. Elle estime que la partie défenderesse a commis la même faute en l'espèce dans la mesure où elle n'a nullement pris en considération les éléments dont elle avait pourtant connaissance. Elle en conclut que la décision n'est pas suffisamment motivée et qu'elle doit être annulée.

3.4. Elle affirme que la Loi prévoit que la partie défenderesse doit tenir compte de la vie familiale du requérant et invoque l'article 74/13 de la même Loi. Elle soutient que la décision attaquée n'est pas compatible avec cette disposition dans la mesure où elle ne tient pas compte de ces éléments. Elle ajoute que cette vie de famille en Belgique est la seule et véritable vie de famille du requérant ; son père est de nationalité belge et ses frères ont un droit de séjour en Belgique.

Elle explique la motivation de la décision de refus de séjour du 28 juillet 2015, ajoute que le père du requérant est désormais décédé, qu'il est enterré en Belgique mais soutient que la vie familiale du requérant se trouve toujours en Belgique. Il vit avec son frère qui a un droit de séjour en Belgique et celui-ci peut le soutenir. Dans la mesure où la partie défenderesse n'en a pas tenu compte ou étant donné qu'il n'est pas permis de savoir, à la lecture de la décision, si cet élément a été pris en considération, il convient de conclure, selon elle, à la violation de l'article 74/13 de la Loi

3.5. Elle reproduit l'article 7 de la Loi, invoque l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après la CEDH), et s'adonne à quelques considérations quant à ce. Elle soutient qu'en l'espèce, « *la décision attaquée ne justifie en aucune manière la pondération des intérêts qui a été effectuée ou la raison pour laquelle la décision attaquée ne violerait pas l'article 8 de la CEDH.* (Traduction libre) ».

Elle invoque l'arrêt du Conseil n° 156 153 du 5 novembre 2015 rappelant l'importance du principe de proportionnalité et de l'obligation de motivation formelle. Elle soutient qu'en l'espèce, rien ne permet de s'assurer que la décision a été prise sur la base d'informations juridiques et des faits corrects, si la partie défenderesse a bien évalué les éléments et si elle pouvait raisonnablement prendre sa décision.

3.6. Elle rappelle que le requérant a introduit une demande d'acquisition de la nationalité belge et que cette procédure est toujours en cours. Elle estime dès lors que la décision attaquée est prématurée dans la mesure où il est possible que le requérant acquiert la nationalité belge. La partie défenderesse aurait dû motiver la décision attaquée quant à ce, *quod non*.

3.7. Elle conclut en la violation de l'obligation de motivation formelle, du principe du raisonnable, du devoir de diligence, de l'article 74/13 de la Loi et de l'article 8 de la CEDH ; la partie défenderesse ayant pris une décision extrêmement brève, sans tenir compte de la situation personnelle du requérant.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, *«donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, alors que la partie requérante prétend que la décision attaquée n'est pas motivée, le Conseil observe que, conformément à l'article 7, alinéa 1, 2° de la Loi, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant demeure *« au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6 ; alinéa 1^{er}, de la loi). Ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. En effet, Monsieur M. a fait l'objet d'un refus de séjour en date du 28.07.2014 dans le cadre d'une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge »,* motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante.

4.2.1. En effet, la partie requérante se borne premièrement à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation personnelle du requérant, et plus précisément sa vie familiale, alors qu'elle avait parfaitement connaissance de cet élément. Elle soutient également que la partie défenderesse a par conséquent violé l'article 74/13 de la Loi et l'article 8 de la CEDH. Le Conseil note tout d'abord que le requérant n'a plus intérêt à son argumentation en ce qui concerne son père dans la mesure où ce dernier est décédé.

4.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi, qui prévoit que *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un*

pays tiers concerné », le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu, qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil ne peut partager l'analyse de la partie requérante dès lors que les éléments de la situation personnelle et familiale du requérant, qui étaient connus de la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans la décision de refus de séjour du 28 juillet 2014 auquel l'acte attaqué renvoie explicitement et dans la note de synthèse précédant la décision précitée. Le Conseil note également que par son arrêt n°142 416 du 31 mars 2015, la décision de refus de séjour est devenue définitive.

Le Conseil souligne ensuite que la vie familiale alléguée entre le requérant et ses frères est invoquée pour la première fois dans la requête en telle sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.3.1. En tout état de cause, par rapport à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme

par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.2.3.2. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa famille présente en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce. Elle ne démontre par ailleurs nullement que la vie familiale revendiquée ne pourrait exister ailleurs qu'en Belgique.

4.3. Le Conseil note que la partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la procédure d'acquisition de la nationalité belge en cours. Force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois dans la requête. Le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité dans la mesure où la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE